

"L'avocat général" par Philippe Léger

Source: La Cour de justice des Communautés européennes- Luxembourg: Cour de justice des communautés européennes [Prod.], 1998. La Cour de justice des Communautés européennes - Division de la Presse et de l'Information, Luxembourg. - VIDEO (00:02:24, Couleur, commentaires).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/l_avocat_general_par_philippe_leger-fr-64e8fb08-3b7c-4ad1-a78d-6a09c31f2c23.html

Date de dernière mise à jour: 04/07/2016



"L'avocat général" par Philippe Léger

Parler de l'avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes implique, je crois, de dire ce qu'il n'est pas. L'avocat général n'est pas un procureur, un accusateur chargé de poursuivre les infractions au droit communautaire. Ce n'est pas non plus le représentant des intérêts d'un pays, par exemple le pays dont il est originaire, ou ce n'est pas le représentant des intérêts de la Communauté européenne.

C'est un membre de la Cour soumis au même statut qu'un juge à la Cour, soumis aux mêmes obligations déontologiques et qui a pour fonction, et je cite l'article 166 du traité, de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour pour assister celle-ci dans sa mission. Et la mission de la Cour c'est, je le rappelle, d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Ceci étant posé, l'avocat général, je crois, peut aider substantiellement les juges dans leur mission. Il peut les aider parce que sa réflexion sur l'affaire se situe au-dessus des intérêts des parties.

La réflexion de l'avocat général exprime la recherche d'une bonne solution juridique indépendamment des intérêts en présence et sa réflexion, ses conclusions, son avis, est exprimé après le débat contradictoire devant les juges, on peut dire la sphère de prise de décision des juges. Cet avis de l'avocat général n'est pas contraignant. Les juges peuvent s'en inspirer ou le rejeter, mais son intervention permet, je crois, d'élever le débat, de poser les questions de principe nécessaires pour la bonne cohérence du droit communautaire et bien sûr de proposer des solutions.

Et comme il intervient dans toutes les affaires soumises à la Cour, dans l'immense champ matériel des affaires soumises à la cour, que ce soit sur les questions de politique agricole commune, de droit social, de droit économique, son intervention, ses conclusions, non seulement servent aux juges, mais à mon avis sont également utiles pour alimenter en permanence le débat doctrinal sur les questions de droit communautaire du moment.